

Arrêt

n° 299 689 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN EDOM
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 avril 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. VAN EDOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 4 novembre 2022, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Istanbul, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, ressortissant syrien résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

Considérant qu'une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.S.] de nationalité syrienne, afin de rejoindre en Belgique, [A.K.] , réfugié reconnu d'origine syrienne ;

Considérant que l'intéressée a produit un certificat médical datant de plus de 6 mois avant l'introduction de sa demande de visa : en effet le certificat date du 04/11/2021 alors que sa demande de visa n'a été introduite qu'en date du 04/11/2022, soit un an après. Dès lors il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Considérant en outre que la preuve du mariage a été apportée par une photo d'un acte de mariage établi le 01/04/2021 pour un mariage conclu le 15/01/2020.

Que le dossier ne contient aucun document original : que des photos des documents d'état civil ont été produits. Impossible donc de vérifier leur authenticité. Sur base d'une simple photo le lien matrimonial ne peut être établi correctement.

Considérant que dans sa demande d'asile [A.K.] avait déclaré être marié avec [A.S.], née en 2005. Or selon la demande de visa actuelle, l'épouse est née en 2001, soit une différence d'âge de 4 ans avec la demande d'asile.

Considérant en outre que l'Office des Etrangers constate pas mal d'anomalies dans les documents produits et qui doivent prouver l'identité de l'épouse : - copie de l'acte de naissance indiquant que la naissance a été enregistrée en date du 14/09/2022 - copie de la fiche individuelle indiquant que la naissance a été enregistrée en date du 07/01/2001 - photo de la fiche familiale indiquant que la naissance a été enregistrée en date du 17/09/2006. Du coup, 3 différentes dates en ce qui concerne l'enregistrement de la requérante dans les registres d'état civil ; or elle ne peut qu'être enregistrée une seule fois !

Dès lors, au vu de ces éléments et la manque d'un passeport officiel, son identité ne peut être confirmée correctement.

Au vu des contradictions et la manque d'un document d'identité fiable, on ne peut donc pas conclure qu'il s'agit bien de l'épouse de la personne à rejoindre. Considérant qu'au vu des éléments précités, la demande de visa est rejetée. Dès lors, vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10, 12bis et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, elle allègue que la décision attaquée « fait état de fautes matérielles manifestes ». Elle affirme que l'extrait de l'acte de naissance de la requérante mentionne que la naissance de cette dernière a été enregistrée le 17 septembre 2006 et non le 14 septembre 2022. Elle soutient que la fiche individuelle de la requérante mentionne également le 17 septembre 2006 comme « date d'enregistrement civil » et non le 7 janvier 2001. Elle ajoute que la fiche familiale de la requérante fait également état du 17 septembre 2006 « ce qui confirme, par un troisième acte, la date d'enregistrement de la requérante dans les registres ». Elle en conclut que « la motivation de la décision entreprise est dès lors erronée en faits sur plusieurs points ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle affirme que la requérante « est l'épouse d'un réfugié reconnu » et « a soumis plusieurs éléments de preuve afin de soutenir sa demande de regroupement familial avec son époux ». Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le « lien d'alliance entre la requérante et son époux n'est pas remis en question par la partie adverse ». Elle fait valoir que « lorsque la partie adverse a des doutes sur d'autres documents fournis par le demandeur de regroupement familial, elle doit appliquer les prescrits de l'article 12bis de la loi, qui l'obligent à prendre en compte d'autres documents ou à procéder à des entretiens avec l'étranger ou toute

autre enquête ou analyse jugée nécessaire ». Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'appui de son argumentaire. Elle allègue que la partie défenderesse « n'a aucunement considéré quelque alternative ou analyse complémentaire pour permettre à la requérante de s'expliquer sur les potentielles questions qu'elle pouvait avoir concernant les documents ». Elle conclut que la partie défenderesse « viole ainsi les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la CEDH ».

2.4. Dans une troisième branche, elle affirme que la partie défenderesse « rejette le certificat médical car celui-ci serait trop ancien ». Elle soutient qu'« il s'agit d'une erreur de la part du médecin » et que « le rendez-vous médical de la requérante a eu lieu le 4.11.2022 et non le 4.11.2021 ». Elle estime que ce rendez-vous démontre « qu'il ne peut que s'agir d'une erreur de frappe du médecin ». Elle fait valoir qu'« il est totalement illogique que la requérante dépose une attestation médicale type dans le cadre du regroupement familial datant de novembre 2021 » alors que « l'époux de la requérante n'a été reconnu réfugié qu'en avril 2022 ». Elle allègue que « ce motif de refus fait preuve d'un formalisme excessif, particulièrement au vu de la qualité de réfugié de l'époux de la requérante et de l'absence totale de questions posées par la partie adverse à la requérante avant le rejet de sa demande ». Elle conclut que la décision attaquée « viole les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 et l'article 8 de la CEDH ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle affirme que les documents produits à l'appui de la demande de visa mentionnent que la requérante est née en 2005. Elle allègue que la décision attaquée « n'est dès lors pas motivée de manière compréhensible pour la requérante, en ce que ses documents de l'état civil mentionnent la même date que son époux a mentionné dans le cadre de sa demande de protection internationale ». Elle conclut que la décision attaquée « fait état d'une erreur manifeste de motivation et viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ; [...]

Il convient également de se référer à l'article 12bis, §2, § 5, et § 6, de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« § 2 Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

[...]

§ 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées. § 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué

peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur trois motifs distincts. La partie défenderesse a ainsi relevé que la requérante « a produit un certificat médical datant de plus de 6 mois avant l'introduction de sa demande de visa » et que par conséquent « il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi ». Elle a également considéré que le lien matrimonial entre la requérante et le regroupant n'était pas correctement établi étant donné que « la preuve du mariage a été apportée par une photo d'un acte de mariage établi le 01/04/2021 pour un mariage conclu le 15/01/2020 » et que par conséquent il est impossible de vérifier l'authenticité de l'acte de mariage. Enfin, la partie défenderesse a relevé, à la lecture des documents produits par la partie requérante, « 3 différentes dates en ce qui concerne l'enregistrement de la requérante dans les registres d'état civil » alors même qu'« elle ne peut qu'être enregistrée une seule fois ». Elle en conclut que la requérante n'a pas suffisamment établi son identité et sa qualité d'épouse du regroupant.

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Sur les première et quatrième branches du moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les documents produits à l'appui de la demande de visa de la requérante mentionnent effectivement trois dates différentes s'agissant de « l'enregistrement de la requérante dans les registres d'état civil ». Comme le relève la partie défenderesse, la copie de l'acte de naissance indique que la naissance a été enregistrée le 14 septembre 2022, la copie de la fiche individuelle indique que la naissance a été enregistrée le 7 janvier 2021 et la fiche familiale indique que la naissance a été enregistrée le 17 septembre 2006. Ces documents indiquent également que la requérante serait née le 1^{er} janvier 2001. Partant, le Conseil ne constate aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe à titre informatif que les documents joints à la requête de la partie requérante ne sont pas identiques aux documents figurant dans le dossier administratif. La circonstance que ces documents invoqués, pour la première fois en termes de requêtes, mentionnent le 17 décembre 2006 comme date d'enregistrement dans les registres d'état civil ne peut suffire à fonder l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requérante demeure en défaut d'apporter « d'autres preuves valables » produites au sujet du lien matrimonial supposément existant entre la requérante et le regroupant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue de procéder à un entretien avec la requérante dans l'éventualité où cette dernière ne produit pas « d'autres preuves valables au sujet de ce lien », la formulation du sixième paragraphe de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précisant spécifiquement que « le ministre ou son délégué peut procéder

ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire » (le Conseil souligne).

3.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que le certificat médical figurant au dossier administratif est effectivement daté du 4 novembre 2021. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce certificat médical était trop ancien pour établir que la requérante ne souffre pas « d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ».

La circonstance qu'il s'agisse ou non « d'une erreur de la part du médecin » n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, il appartenait à la partie requérante, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, de fournir un certificat médical adéquat.

3.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Un raisonnement similaire peut être porté à l'égard des demandes introduites sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ayant déjà procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS